Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

RAPPORT D'ÉTUDE SUR PLANS D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPER LE SOL POUR UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Autorisation d'occuper le sol	:	**AT 334 19 O 0001** **dérogation**
Rapporteur	:	M. CHAUDOT (D.D.T.)
Pétitionnaire	:	**K'BEAU TOILETTAGE**
Adresse	:	7, rue Gustave Courbet 70150 MARNAY
Lieu des travaux	:	25, Grande rue 70150 MARNAY
Nature des travaux	:	Aménagement d'un salon de toilettage
Date de réception /Date de l'étude	:	11/02/19 - 18/02/19
Service instructeur	:	MAIRIE DE MARNAY

PRÉSENTATION

Le projet prévoit l'aménagement intérieur d'un salon de toilettage et est soumis aux articles R 111-19 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation.

L'établissement situé au rez-de-chaussée surélevé comprendra un accueil et un espace de toilettage pour chien.

L'accès à l'établissement s'effectue en franchissant trois marches.

Une dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 est demandée pour impossibilité technique de mettre en place une rampe conforme pour accéder à l'établissement.
Au vu des trois marches à franchir la rampe devrait mesurer dix mètres sans le palier de repos donc il y a bien impossibilité technique lié au manque d'espace sur le trottoir.

AVIS DU RAPPORTEUR

Avis favorable au vu des plans et de la notice accessibilité fournis lors de la demand d'autorisation de travaux,à la demande de dérogation avec réalisation des prescriptions.

PRESCRIPTIONS

1 – La pose d'une bande d'éveil à la vigilance sera effectuée en haut des escaliers

2 – Le contraste des nez de marches et de la première et dernière contre-marche seront réalisés.

3 – L'établissement mettra à la disposition du public le registre d'accessibilité dans les conditions figurées dans le guide accessible avec le lien suivant :

https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide aide registre public accessibilité.pdf

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

Lors de sa réunion du *mercredi 27 février 2019* la sous-commission départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées a examiné le rapport d'étude concernant :

Nature de l'affaire	:	Aménagement d'un salon de toilettage
Autorisation d'occuper le sol	:	AT 334 19 O 0001 Dérogation
Pétitionnaire	:	K'BEAU TOILETTAGE
Adresse	:	7, rue Guastave Courbet 70170 MARNAY
Lieu des travaux	:	25, grande rue 70170 MARNAY
Date de l'étude	:	18/02/19

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

Avis favorable au projet et à la demande de dérogation, au vu des plans et de la notice accessibilité fournis lors de la demande d'autorisation de travaux avec réalisation des prescriptions contenues dans le rapport ci-joint.

Le Président,
correspondant accessibilité
de la direction départementale
des territoires de la Haute-Saône

Philippe BAUDU

Pièce jointe : rapport d'étude

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2019 n° 119 du 19 mars 2019

Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un salon de toilettage à Marnay

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par Mme RENAULT Sylvie afin d'être autorisée à ne pas réaliser une rampe fixe pour desservir l'entrée de son salon de toilettage en raison de l'impossibilité technique due au manque d'espace disponible sur le trottoir ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'espace disponible devant l'établissement sur le trottoir, ne permet pas de réaliser une rampe pour franchir 45 cm de hauteur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du 18 février 2018 sont à réaliser.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Marnay.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Marnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 19 MARS 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry [illegible]ONNET

Renault Sylvie
7 rue Gustave Courbet
70150 Marnay.
Tél: 06.22.35.49.05.

Mr Chauvot Olivier
Instructeur Accessib
24 Bld, Des Alliés
CS.50389
70014 Vesoul.

Objet = demande de dérogation

Le 13/02/18.

Bonjour,

Je sollicite de votre commission une dérogation aux règles d'accessibilité pour les points suivants

- Impossibilité Technique liée au bati suivant existant
- Trottoir beaucoup trop étroit.

Pour ces motifs, je sollicite la dérogation en action des ordonnances de 27/09/14.

Bien cordialement Mr Chauvot.

Renault